l'article 23 du règlement nº 120/67/CEE; que, pour atteindre ce but, il est opportun de prévoir la possibilité pour l'État membre de provenance de verser ladite subvention à l'expéditeur qui en fait la demande, à charge pour cet État membre d'informer la République italienne de ce versement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte en langue néerlandaise de l'article 1^{er} sous a) position 10.07 du règlement nº 120/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) nº 830/68, est remplacé, avec effet au 29 juillet 1968, par le texte suivant :

« 10.07 Boekweit, kanariezaad en gierst (pluimgierst, trosgierst, sorgho of doerra, enz.); andere granen »

Article 2

A l'article 23 du règlement nº 120/67/CEE, les paragraphes 1 et 2 sont chacun complétés par le texte suivant :

« ..., à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur des céréales, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil Le président G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1602/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'au titre de l'article 11 paragraphe 4 du règlement nº 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole

commune (2), il appartient au Conseil de constater l'identité des taxes autres que les droits de douane avec les prélèvements au sens de cet article;

considérant que, depuis l'adoption du règlement n° 130/66/CEE, plusieurs règlements relatifs aux organisations communes de marchés ont été arrêtés, qui comportent l'institution de taxes autres que des droits de douane, sans que leur identité avec les prélèvements précités ait été constatée dans tous les cas ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de remédier à cette situation ;

considérant que l'article 23 paragraphe 2 du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant

⁽¹⁾ JO nº C 66 du 2. 7. 1968, p. 7.

⁽²⁾ JO no 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

7

organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), prévoit la possibilité pour la République italienne de diminuer les prélèvements lors de l'importation de certains produits ; que le recours à cette faculté entrîane la perception par la République italienne de taxes ou redevances lors des expéditions vers les autres États membres ; que, dès lors, ces taxes et redevances ont un but et une fonction identiques à ceux des prélèvements ; qu'il importe, par conséquent, d'inclure le montant de ces taxes et redevances dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 du règlement nº 130/66/CEE ;

considérant qu'il ressort de l'article 30 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (²), que le Conseil a envisagé l'application, au marché unique du riz, de la réglementation communautaire relative au financement de la politique agricole commune; qu'il convient d'arrêter des dispositions à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRESÉNT RÈGLEMENT:

Aritcle premier

L'identité avec les prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE est constatée pour les taxes autres que les droits de douane reprises dans la liste figurant à l'annexe. Cette identité prend effet :

- à compter du 1er juillet 1967, en ce qui concerne les taxes sous a) premier tiret et b),

— à compter du 1^{er} septembre 1967, en ce qui concerne les taxes sous a) deuxième tiret.

Article 2

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE comprend 90% du montant total des taxes et redevances perçues par la République italienne à compter du 1^{er} juillet 1967, au cours de la période de comptabilisation considérée, en conséquence de l'usage de la faculté prévue à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

L'article 30 du règlement nº 359/67/CEE est complété par le premier alinéa suivant :

« Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (³) et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 à partir de la mise en application du présent règlement. »

L'ancien alinéa unique de l'article 30 du règlement nº 359/67/CEE devient le deuxième alinéa du même article.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil Le président G. SEDATI

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO no 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

ANNEXE

Liste visée à l'article premier

- a) Primes prévues lors de la fixation à l'avance des prélèvements, et qui s'ajouent aux prélèvements :
 - produits transformés à base de céréales (article 15 paragraphe 3 du règlement nº 120/67/CEE) ;
 - produits transformés à base de riz (article 13 paragraphe 3 du règlement nº 359/67/CEE) ;
- b) Montants additionnels perçus pour un aliment composé contenant des quantités appréciables de produits ne relevant pas des organisations communes de marchés dans les secteurs des céréales, du riz ou des produits laitiers :
 - aliments composés à base de produits laitiers (article 7 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE (¹) modifié par le règlement n° 186/67/CEE (²));
 - aliments composés à base de céréales (article 6 paragraphe 1 du règlement nº 194/67/ CEE (3)).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1603/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

modifiant le règlement nº 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (4), dispose que la restitution est affectée d'un correctif fixé par la Commission; que, par contre, la fixation

périodique des restitutions a lieu selon la procédure de l'article 26 dudit règlement ;

considérant qu'étant donné l'influence du correctif sur le montant de la restitution, il est opportun de prévoir que le correctif sera fixé, lors de la fixation de la restitution, selon la même procédure; qu'il convient, dès lors, de modifier dans ce sens le règlement nº 359/67/CEE.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO no 235 du 22, 12, 1966, p. 3963/66.

⁽²⁾ JO no 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

⁽³⁾ JO no 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁴⁾ JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1.